

Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Dans le cadre des audiences publiques sur le

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(Secteur Nord)

**À la croisée des chemins :
Vers une prise de décision intégrée dans les questions de santé et
d'environnement au Québec?**

Geneviève Nadeau,
BA. Sociologie, Candidate à la maîtrise en sciences de l'environnement
pour le Forum de l'Institut des sciences de l'Environnement
de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

Février 2008

**«We can't solve problems
by using the same kind of thinking we used
when we created them.»
Albert Einstein**

Présentation du Forum de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'UQAM

Initié en 2002, le Forum de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'UQAM regroupe des étudiantEs de la maîtrise et du doctorat en sciences de l'environnement de l'UQAM souhaitant investir une plateforme de débat, de réflexion et de prise de position au sein de laquelle des problèmes environnementaux (compris au sens large) sont discutés, vulgarisés et amenés sur la place publique. Cela prend notamment la forme d'organisation de conférences, d'ateliers, de débats ou, dans le cas qui nous intéresse ici, de la rédaction d'un mémoire. L'ouverture et la diversité des opinions sont à la base d'un tel projet et en font sa richesse.

À propos du projet actuel d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteur Nord)

Le sentiment d'urgence qui accompagne souvent l'ampleur et la complexité des enjeux environnementaux et sanitaires auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés en tant que société, notamment en regard de la gestion de nos déchets, est susceptible de nous amener à gérer nos choix collectifs au cas par cas.

Or, des auteurs comme Joël de Rosnay (1975) proposaient, il y a déjà plusieurs décennies, de privilégier une approche écosystémique des dynamiques et des enjeux sociétaux. De même, de puissantes relations sont désormais établies entre la santé des populations et celle des écosystèmes, et l'on sait désormais que les mêmes facteurs structurels sont souvent aux sources de leur dégradation respective (Renaud et Bouchard, 1994).

C'est afin d'être cohérents avec cette perspective que nous présenterons ici notre argumentaire holiste, au sein duquel les enjeux de santé et d'environnement sont indissociés... et indissociables, tel qu'ils se présentent dans le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie, initié par BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée.

Notre position et nos recommandations s'appuient sur un certain nombre de constats et de réflexions, dont nous souhaitons vous faire part ici :

Influence majeure de décisions futures sur l'enjeu actuel

- ✱ ATTENDU QUE la consultation publique sur la gestion des matières résiduelles au Québec, dont l'issue pourrait avoir une incidence significative sur le volume de matières résiduelles destinées à l'enfouissement à Lachenaie au cours de la prochaine décennie, était tenue au moment même où s'amorçaient ces audiences;
- ✱ ATTENDU QUE chaque municipalité de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), en vertu du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR), a jusqu'au 31 décembre de cette année pour dévoiler son

plan municipal de réduction à la source, ce qui aura également une influence sur les besoins de la CMM pour l'enfouissement des matières résiduelles;

- ✱ ATTENDU QUE le projet de méthanisation du promoteur –qui ne fait pas l'objet des présentes audiences, mais qui demeure indissociable des enjeux ici débattus– sera susceptible d'augmenter le volume, voire le 'débit' de déchets traités dans le cadre de contrats d'approvisionnement, empruntant ici une tangente radicalement divergente de celle actuellement privilégiée par la société québécoise, et imposée aux populations riveraines;

Questionnements au sujet de la gestion proactive du promoteur;

- ✱ ATTENDU QU'il a été explicitement mentionné, lors de la période de questions des présentes audiences, que le promoteur n'a à aucun moment depuis 2003 envisagé de solution alternative à l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;
- ✱ ATTENDU QUE le promoteur ne nous semble pas s'être démarqué par sa capacité d'anticipation, notamment en regard de sa demande de décret d'agrandissement d'urgence formulée en janvier dernier;
- ✱ ATTENDU QUE le promoteur ne nous semble pas non plus posséder la vigilance et l'adaptabilité essentielles à la gestion sécuritaire de sites d'enfouissement, de par l'ampleur des impacts potentiels de ces activités. En témoigne notamment l'avis en 2004 de Claude Tétreault, employé du Centre de contrôle environnemental du Québec, au sujet de l'absence d'ajustements de la part du promoteur un an après la réception d'avis d'infraction en raison de dépassements dans les biogaz mesurés (concentrations en méthane, échappement de bulles de biogaz);
- ✱ ATTENDU QUE l'*exhaustivité* du travail de suivi et de modélisation dont s'est réclamé le promoteur à plusieurs reprises depuis le début de ces audiences nous apparaît questionnable. Mentionnons à titre d'exemple le décalage observé entre ses estimations sur le rayon de dispersion des odeurs émanant du site d'enfouissement en question (2km) et les observations olfactives réellement vécues par les riverains (6km au moins);
- ✱ ATTENDU QUE les études effectuées en 2003 (et particulièrement celles portant sur la génération de biogaz et la dispersion atmosphérique des SRT et des COV) ont déjà démontré, à peine cinq ans plus tard, leurs limites et leurs imprécisions, ce qui rend précaire toute prétention à appréhender avec justesse les impacts des activités d'empilement des déchets prévues sur plus de quarante mètres de hauteur - et ultimement, de leur méthanisation – pour les décennies à venir;

Production et intégration des expertises

- ✱ ATTENDU QUE l'absence d'intégration, par les pouvoirs publics, de l'ensemble des données environnementales et sanitaires disponibles laisse entrevoir un manque de vision globale de l'ensemble du dossier Lachenaie, comme en témoignent par exemple les ratés de la circulation, du traitement et de la prise en charge, par les diverses instances responsables, des avis d'infraction émis depuis 2000 (ou encore des plaintes formulées par les citoyens);
- ✱ ATTENDU QUE la région rapprochée (Mascouche, Terrebonne) de Lachenaie se démarquerait, selon les propos d'un représentant de la DSP-Lanaudière (G. Hakizimana) lors de la période de questions en janvier dernier, du reste de la province, notamment par un *excès de mortalité de l'ordre de 25%*, et attendu que la région de Lanaudière dans son ensemble se démarque également des autres régions par son incidence de cancers ;
- ✱ ATTENDU QUE ce représentant de la DSP-Lanaudière mentionnait également en période de questions, au sujet de ce dernier constat, que « c'est connu, c'est vraiment notoire » au sein des instances en santé publique, mais paradoxalement qu'aucune étude rigoureuse prenant en compte la spécificité du contexte régional (pollution en bruit de fond, croisement de plusieurs autoroutes, présence de plusieurs panaches d'industries, etc.) n'a été effectuée à ce jour pour faire la lumière sur cet état de fait;
- ✱ ATTENDU QUE le *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé (Tome 4 – Impacts sur la santé par secteur industriel)*, publié par Santé Canada en 2004, souligne qu'on retrouve généralement « en concentrations substantielles » (p.7-5) dans le biogaz trois substances toxiques inscrites dans la liste prioritaire annexée à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en raison de leurs risques pour la santé humaine (benzène, dichlorométhane, trichloroéthylène);
- ✱ ATTENDU QU'alors que le Québec souhaite se positionner à l'avant-garde par rapport aux changements climatiques et que le *Guide* cité plus haut mentionne que les émissions de biogaz, de méthane et de dioxyde de carbone sont reconnus comme contribuant à l'effet de serre à l'échelle planétaire;
- ✱ ATTENDU QUE des professionnels de la santé oeuvrant dans le secteur (Clinique pédiatrique La Courte Échelle, Centre Pierre-Legardeur) ont manifesté leur désaccord à plusieurs reprises vis-à-vis la poursuite, et plus encore, l'intensification des activités du site d'enfouissement technique à Lachenaie, situé à 2 kilomètres de l'hôpital Pierre-Legardeur;
- ✱ ATTENDU QUE l'examen longitudinal des positions successives, voire contradictoires, de la Direction de santé publique de Lanaudière et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) mérite une analyse approfondie afin d'en comprendre les assises techniques, scientifiques et politiques;

- ✱ ATTENDU QUE la démonstration n'a pas été faite par le promoteur que de réelles mesures ont été prises pour pallier aux réticences et objections formulées par la Direction de santé publique de Lanaudière dans son mémoire déposé dans le cadre du BAPE en 2003, qui spécifiait que « le projet ne satisfait pas nos conditions de surveillance et de protection de la santé »;
- ✱ ATTENDU QUE, dans son *Analyse des avis de santé publique présentés dans le cadre des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur les lieux d'élimination de déchets* (2004), le MSSS conclut qu'en dépit de l'absence d'évidences scientifiques sur le sujet : « les DSP [Directions de Santé Publique] croient qu'elles ont tout de même assez d'éléments en main pour affirmer que les LED [Lieux d'Élimination de Déchets] peuvent constituer une menace potentielle pour la santé publique lorsqu'il y a exposition chronique aux biogaz » (p.5);
- ✱ ATTENDU QUE le MSSS n'a pas été invité en 2007 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à formuler un avis sur le projet faisant l'objet des présentes audiences, sous prétexte de la similitude de ce projet avec celui soumis en 2003, alors même que des événements et des données pourraient avoir modifié la position du MSSS depuis 2003 (plaintes, avis d'infraction, données sociosanitaires, etc.);
- ✱ ATTENDU QUE plusieurs acteurs-clés en santé publique ont émis des doutes ou des réserves au sujet des hypothèses sur lesquelles étaient fondées les diverses modélisations du promoteur (M. Bourret en 2003, P. Walsh en 2005, D. Belleville en 2008);
- ✱ ATTENDU QUE l'analyse de risques préconisée à plusieurs reprises dans le rapport de la Commission du BAPE qui s'est penchée sur un projet quasi-identique à Lachenaie en 2003, et pour qui cette analyse apparaissait comme une condition *sine qua non* de l'acceptation du projet, n'a pas été effectuée;
- ✱ ATTENDU QUE la constitution d'une expertise globale et partagée entre les diverses instances chargées de la protection de l'environnement et de la santé publique ne semble avoir été qu'amorcée qu'ici, dans le cadre de ces audiences du BAPE, alors que cela aurait dû être fait en amont de ce processus –notamment pour permettre une participation citoyenne effective-;

Respect des normes et cohérence des politiques publiques

- ✱ ATTENDU QUE le vérificateur général du Québec, dans son rapport 2005-2006 (Tome II) observait que «le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne peut actuellement exercer une surveillance efficace et efficiente des activités de récupération et d'élimination des matières résiduelles » et que « sous sa forme actuelle, l'information qu'il possède ne lui permet pas de faire une juste appréciation des risques que les lieux d'élimination représentent» (p.11);

- ✱ ATTENDU QUE le vérificateur général du Québec, dans ce même rapport, soulignait également que « lorsque des pratiques qui vont à l'encontre des règles sont constatées, les irrégularités observées ne sont pas toujours signifiées » (p.112);
- ✱ ATTENDU QUE l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* stipule que « toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent (...) ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme», et qu'il nous semble que la disposition relative aux odeurs doit logiquement s'étendre à celles découlant d'une activité de gestion des déchets;
- ✱ ATTENDU QUE la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* facilite depuis 2006, en vertu de l'article 41.1, l'accès à l'information aux citoyenNEs cherchant à obtenir de l'information pour « connaître ou confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement », et attendu qu'il nous semble que la logique d'un tel texte de loi doit s'étendre, dans des cas comme celui de Lachenaie, à la *production* d'information lorsque ce risque est appréhendé par une masse critique de riverains et de professionnels;
- ✱ ATTENDU QUE la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* intègre, dans son préambule, le principe de précaution, « si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »;
- ✱ ATTENDU QUE la *Loi sur le développement durable* intègre également ce principe de précaution, faisant en sorte que toute décision allant à l'encontre de ce principe pourrait ultérieurement faire l'objet d'un contrôle par le Commissaire au développement durable, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*;
- ✱ ATTENDU QUE la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a notamment pour objet que « le public ait la possibilité de participer de façon *significative* et *en temps opportun* au processus de l'évaluation environnementale », ce qui n'est pas le cas dans le dossier Lachenaie, de larges pans du casse-tête demeurant manquants au moment même où débutaient ces audiences publiques, et encore à l'heure actuelle;

Recommandation #1.

Il nous semble que **la Commission ne devrait pas autoriser l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**, tel que proposé par le promoteur dans son étude d'impact. Comme il a été démontré ci-

dessus, cela irait selon nous à l'encontre de nombre de principes et de droits faisant actuellement l'objet d'un consensus au sein de la société québécoise.

Bien que nous soyons pleinement conscients des conséquences qu'aura, sur la gestion *immédiate* des matières résiduelles au Québec, un refus du projet par la Commission, il nous semble préférable d'opérer maintenant un virage –pour reprendre le terme utilisé dans la *Loi sur le développement durable*- de toute façon inévitable dans cette gestion plutôt que d'engager pour les décennies à venir la communauté de Lanaudière, et plus largement la société québécoise et canadienne, à payer le tribut environnemental et sanitaire d'un tel projet.

Recommandation #2 .

Sur la base des points soulevés plus haut, nous demandons également à ce que soient réexaminées en profondeur les procédures et structures guidant la gestion de problématiques environnementales et sanitaires d'une ampleur et d'une complexité telles que celle vécue à Lachenaie et auxquelles le Québec est susceptible d'être confronté avec de plus en plus de force dans les années à venir.

Une redéfinition des rôles, pouvoirs et ressources des diverses instances en environnement et en santé publique, et *a fortiori* en santé environnementale, nous semble prioritaire dans cette perspective.

Recommandation #3

La conduite d'une étude ayant une approche de type écosystémique à la santé humaine (écosanté), visant à appréhender l'ensemble des interactions susceptibles d'affecter la santé des populations et des écosystèmes dans la région de Lachenaie est impérative. Le carrefour où nous nous trouvons serait une occasion privilégiée pour le Québec de développer une véritable expertise face à la complexité, et pourrait permettrait de combler au moins partiellement les lacunes actuelles dans la littérature scientifique sur les impacts de l'opération d'un LET sur la santé et l'environnement.

Recommandation #4

Subsidiairement, nous recommandons qu'aucune autorisation d'agrandissement de lieu d'enfouissement ne soit accordée avant la sortie des plans municipaux produits dans le cadre du PMGMR de la CMM, lequel permettra d'avoir une connaissance éclairée des véritables besoins du Québec en matière d'enfouissement.

Bibliographie complémentaire

L'argumentaire qui précède est essentiellement basé sur les documents déposés dans le cadre des audiences publiques du BAPE tenues en 2003 et en 2008 (avis, verbatims, etc.), et disponibles sur le site web du BAPE. Les références qui suivent sont les sources d'information complémentaires mobilisées pour étayer notre position :

Canada, *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. 1992. En ligne :
< <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html> >. Consulté le 20 février 2008.

Canada, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. 1999. En ligne :
<<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/index.html>>. Consulté le 20 février 2008.

Canada, Santé Canada. 2004. « Impacts sur la santé par secteur industriel – Tome IV », *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, 324 p.

De Rosnay, J. 1975. «Le macroscopie – Vers une vision globale», *Collection Points*, Éd. Du Seuil, 346 p.

Renaud, M., Bouchard, L. 1994. «Expliquer l'inexpliqué: l'environnement social comme facteur-clé de la santé». *Interface*. vol. 15, no 2, 1. pp.15-24

Québec, *Loi sur le développement durable*. 2006. En ligne :
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>>. Consulté le 20 février 2008.

Québec. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. 1982. En ligne :
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>>. Consulté le 20 février 2008.

Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*. 1972. En ligne :
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>>. Consulté le 20 février 2008.

Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux. 2004. *Analyse des avis de santé publique présentés dans le cadre des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur les lieux d'élimination de déchets*, 11 p.

Vérificateur général du Québec. 2006. *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2005-2006*, tome II, 385 p.